

## Rèlements et autres actes

---

A.M., 2024

**Arrêté numéro 2024-16 de la ministre des  
Transports et de la Mobilité durable en date du  
8 juillet 2024**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public assujéti à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sont approuvés par la ministre des Transports et de la Mobilité durable et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2);

VU qu'il y a lieu de modifier cette approbation;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de l'Approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 (chapitre C-24.2, r. 3.2) est modifié par l'insertion, après « Canada inc. », de « ou SRXP4-8V9-EBT-IR de la série Sarix Professional 4 Series Camera de Pelco ou de Motorola Solutions ».

**2.** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 juillet 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

83718